

Loi de boucllement de la loi 10266 ouvrant un crédit au titre d'indemnité d'investissement de 1 946 200 F pour financer l'acquisition d'une centrale de surveillance des fonctions physiologiques en anesthésie aux Hôpitaux universitaires de Genève (11136)

du 28 juin 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi N° 10266 du 19 septembre 2008 se décompose de la manière suivante :

- Montant voté (y compris renchérissement estimé)	1 946 200,00 F
- Dépenses réelles (y compris renchérissement réel)	1 943 712,61 F
- Non dépensé	2 487,39 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.